



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 18 mai 2020

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 - 854 /SG/DRECV

**mettant en demeure la SCI SOREHOT de régulariser la situation administrative
de l'entrepôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre,
sis 36 avenue Charles Isautier – zone industrielle n° 3,
et ordonnant sa suspension d'activité**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V, titre I), L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-11, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts ;
- VU la déclaration préalable de travaux n° DP-097416-16E0217, ayant fait l'objet d'un certificat de non opposition de la mairie de Saint-Pierre le 26 juillet 2016, concernant la création d'un entrepôt par la SCI SOREHOT ; création assurée par le changement de destination d'un établissement recevant du public (situé au 36 avenue Charles Isautier – Z.I. n° 3 - 97410 Saint- Pierre) en un bâtiment à usage d'entrepôt ;
- VU le courrier DEAL/SPREI du 4 août 2016 relatif au classement du projet au titre de la législation sur les installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2020 dont copie a été transmise le 24 février 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 10 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 3 février 2020, l'exploitation d'un entrepôt propriété de la SCI SOREHOT à l'adresse 36 avenue Charles Isautier – zone industrielle n° 3 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

que le volume dédié à l'activité d'entrepôt est supérieure à 5 000 m³ ;

que le stockage dans l'entrepôt de matières, produits ou substances combustibles est supérieur à 500 tonnes ;

que les éléments constatés caractérisent notamment l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 1510 de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration contrôlée à l'adresse précitée ;

que la SCI SOREHOT, propriétaire et exploitant de cet entrepôt, qu'elle loue à la société RIDLOG, n'a pas procédé à la déclaration requise ;

qu'à ce titre, la SCI SOREHOT exploite illégalement l'entrepôt susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la SCI SOREHOT de régulariser la situation administrative des installations relatives à l'exploitation d'entrepôt ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des non-conformités constatées notamment en matière de distances d'éloignement par rapport aux tiers et de protection incendie et des risques environnementaux potentiels d'une telle activité, induits par la nature des activités et des stockages, vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique, il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de suspendre l'activité de la SCI SOREHOT jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration que devra déposer ladite société, ou que celle-ci ait déposé un dossier de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre du contradictoire ne sont pas de nature à modifier la proposition initiale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 – Mise en demeure

La SCI SOREHOT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 38 rue Vallon Hoarau - 97430 Le Tampon, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes qu'elle exploite au 36 avenue Charles Isautier – zone industrielle n° 3 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Pour procéder à cette régularisation, il dépose, auprès des services préfectoraux, dans un délai de deux mois, la demande administrative adéquate répondant aux articles R.512-47 (déclaration) et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, l'exploitant notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n° 2 – Mesure de sauvegarde

Dans l'attente de la décision relative à la régularisation administrative ou de la cessation d'activité, l'exploitant est tenu de suspendre l'activité de son entrepôt qu'il exploite au 36 avenue Charles Isautier – zone industrielle n° 3 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

La suspension de l'exploitation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, délai devant être utilisé pour la seule mise en sécurité des installations.

Article n° 3 – Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous quinze jours :

- une copie des documents suivants :
 - un plan détaillé du site, faisant apparaître :
 - l'occupant et son activité dans chacun des bâtiments ;
 - les dimensions des bâtiments et de chacune des activités, ainsi que leurs volumes intérieurs sous faîtage ;
 - les distances d'éloignement des bâtiments vis-à-vis des limites du site ;
 - un plan du réseau d'eaux pluviales et du réseau de récupération des eaux polluées ;
 - un plan faisant apparaître la surface de stockage des produits ;
 - la liste et les quantités des produits stockés en tonnes ;
- un audit de conformité des installations existantes par rapport à l'ensemble des prescriptions réglementaires définis dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, ainsi que ses propositions de mise en conformité.

L'exploitant évacue l'intégralité des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur. Il justifie sous une semaine de sa réalisation.

L'exploitant prend toutes les mesures pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en supprimant totalement la stagnation des eaux, ainsi qu'en procédant à la démoustication et la dératisation du site. Il justifie sous cinq jours de sa réalisation.

Article n° 4 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n° 5 - Frais

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 6 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n° 7 - Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 8 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

Article n° 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le chef de l'état major de zone et de protection civile de l'océan Indien ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
